



Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 : L'auto-école VDB applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment par l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Tout élève inscrit dans l'établissement se doit de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers la direction, le personnel et les autres élèves. Tout acte de violence verbale ou physique pourra entraîner la restitution du dossier au candidat ainsi que son exclusion définitive de l'établissement. Il en sera de même pour les élèves qui seraient sous l'emprise d'alcool ou de drogues.
- Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc...).
- Respect des locaux (propreté, dégradation).
- Respect des horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours.
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours théoriques.
- Interdiction d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respect des autres élèves en pratique et en théorie.
- Interdiction de manger et de boire dans la salle de code et dans les véhicules.
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer, de ne pas vapoter à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, ni de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicament, etc...).
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied)
- Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP4, téléphone portable, etc...) pendant les cours théoriques et pratiques.

- Respect des horaires de leçon de conduite. Au-delà de 15 minutes de retard, la leçon sera annulée, non reportée et non remboursée.

Article 3 : Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections, même si celles-ci débordent un peu sur les horaires, lorsque l'enseignant répond aux questions posées. L'important étant d'écouter et de comprendre les réponses afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir l'examen théorique.

Article 4 : Les téléphones doivent être éteints en leçon de conduite et pendant les heures de code.

Article 5 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement ainsi que sur le tableau de la salle de code et sur Facebook (annulation des séances, fermeture du bureau, session de code accéléré, etc...).

Article 6 : Toute leçon non décommandée 48h (jours ouvrables) à l'avance sans motif valable sera facturée.

Article 7 : Le livret d'apprentissage dématérialisé sera envoyé à l'élève avant le commencement de ses leçons. Il est demandé au candidat de l'avoir sur lui à chaque leçon de conduite.

Article 8 : Personne n'est autorisé à monter dans le véhicule sans l'accord du moniteur et encore moins à le déplacer en son absence (pour votre sécurité et celle des autres). Vous ne pourrez être accompagné en cours de conduite que pour des raisons pédagogiques.

Article 9 : En général, une leçon de conduite (1h) se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon (pause wc éventuellement). Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon routier, etc...) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 10 : Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé.

Article 11 : L'inscription d'un candidat à l'examen pratique devra respecter les points suivants :

- programme de formation terminé ;
- avis favorable de l'enseignant chargé de la formation ;
- compte soldé.

La décision d'inscrire ou pas un élève à l'examen relève du seul fait de l'établissement. Cette décision s'établit en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.

Article 12 : Lors de votre examen au permis de conduire, nous vous rappelons que vous ne devez pas agresser l'inspecteur du permis de conduire, que ce soit verbalement ou physiquement. Votre expulsion de l'auto-école sera immédiate.

Article 13 : Tout agissement considéré comme fautif par l'auto-école fera l'objet d'une sanction pouvant aller de l'avertissement à la restitution du dossier en fonction de sa gravité. Un entretien sera organisé avant qu'une sanction soit prise.

L'auto-école V.D.B. est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une bonne formation.